Nationaler Verein für Qualitätsentwicklung in Spitälern und Kliniken
Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques
Associazione nazionale per lo sviluppo della qualità in ospedali e cliniche

Statuts

29 novembre 2022 / Version 3.1

Weltpoststrasse 5 / 3015 Bern / Tel. +41 31 511 38 40 / info@anq.ch / anq.ch
IBAN: CH45 0079 0016 2864 0545 0

Sommaire

I. But 3
Art. 1 Nom et but 3
II. Qualité de membre 3
Art. 2 Membres et observateurs 3
Art. 3 Admission 3
Art. 4 Démission 3
Art. 5 Exclusion 3
III. Organes 4
Art. 6 Organes 4
A) Assemblée générale 4
Art. 7 Tâches et compétences 4
Art. 8 Convocation de l'assemblée générale 4
Art. 9 Propositions soumises à l'assemblée générale 4
Art. 10 Tenue de l'assemblée générale 5
Art. 11 Présidence de l'assemblée générale et rédaction du procès-verbal 5
Art. 12 Droit de vote 5
Art. 13 Élections et votes 5
B) Comité 6
Art. 14 Composition et élection 6
Art. 15 Constitution 6
Art. 16 Tâches et compétences 6
Art. 17 Représentation de l'association 7
Art. 18 Convocation des séances 7
Art. 19 Présidence des séances et procès-verbal 7
Art. 20 Participation aux séances et remplacement 7
Art. 21 Élections et votes 7
Art. 22 Comptabilité 7
Art. 23 Bureau 8
C) Organe de révision 8
Art. 24 Composition 8
Art. 25 Tâches et compétences 8
IV. Finances 8
Art. 26 Provenance des ressources 8
Art. 27 Utilisation des ressources 8
Art. 28 Responsabilité 8
Art. 31 Exercice 8
Art. 32 Dissolution 8
Art. 33 Version faisant foi 9

I. But

Art. 1 Nom et but

Sous le nom d'« Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques » est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 ss du Code civil suisse, dont le siège est à Berne. L'association a pour but de coordonner et de réaliser des mesures visant à développer la qualité à l'échelle nationale, et en particulier d'assurer une application uniforme des mesures de la qualité des résultats (outcome) dans les hôpitaux et les cliniques, en vue de documenter, de soutenir et d'améliorer la qualité. Elle définit les conditions requises pour permettre des comparaisons nationales et veille au respect des prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

II. Qualité de membre

Art. 2 Membres et observateurs[1]

[1] L'association connaît trois catégories de membres (avec droit de proposition et droit de vote):

1. Cantons, comprenant:

- cantons,
- principauté du Liechtenstein, et
- Conférence des directeurs et directrices cantonaux de la santé (CDS).

2. Assureurs, comprenant:

- associations d'assureurs dans les domaines AMal, AA, AI et AM, et
- assureurs dans les domaines AMal, AA, AI et AM (non membres des associations).

3. Fournisseurs de prestations, comprenant:

H+, en tant qu'association faîtière des hôpitaux et des cliniques, et autres hôpitaux et cliniques (non membres de H+).

[2] Les membres s'engagent à appliquer les décisions de l'association dans le respect des dispositions légales auxquelles ils sont soumis.

[3] Peut être observateur (sans droit de proposition et sans droit de vote) toute autre personne, collectivité ou organisation dont la participation répond aux intérêts de l'association.

Art. 3 Admission

L'assemblée générale statue sur l'admission des membres et des observateurs.

Art. 4 Démission

La démission est notifiée par écrit au comité pour la fin de l'exercice, moyennant un préavis de six mois. Le membre démissionnaire n'a aucun droit à l'avoir social ni au remboursement des cotisations versées.

Art. 5 Exclusion

L'assemblée générale peut exclure un membre ou un observateur en indiquant les motifs de sa décision et en lui donnant au préalable la possibilité d'être entendu. Le membre exclu n'a aucun droit à l'avoir social ni au remboursement des cotisations versées.

---

[1] Pour des raisons de lisibilité, seul le genre masculin est utilisé ici; il désigne bien évidemment aussi le genre féminin.

III. Organes

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont:

A) l'assemblée générale,

B) le comité, auquel est adjoint un bureau,

C) l'organe de révision.

A) Assemblée générale

Art. 7 Tâches et compétences

L'assemblée générale est compétente pour:

1. approuver les procès-verbaux des assemblées générales;
2. approuver les rapports annuels;
3. approuver les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle, et donner décharge au comité;
4. adopter le budget annuel de l'exercice suivant
5. voter des crédits pour des dépenses non inscrites au budget;
6. adopter la stratégie;
7. fixer le montant des cotisations;
8. fixer la contribution forfaitaire des observateurs;
9. admettre et exclure des membres et des observateurs;
10. élire et révoquer les membres du comité et les observateurs siégeant au comité;
11. élire et révoquer le président et le vice-président de l'association, nommés pour une période de quatre ans parmi les membres du comité;
12. élire l'organe de révision;
13. traiter les propositions déposées par un membre du comité à l'intention de l'assemblée générale;
14. modifier les statuts;
15. traiter les affaires du ressort de l'assemblée générale en vertu d'autres dispositions des statuts ou de la loi;
16. dissoudre l'association.

Art. 8 Convocation de l'assemblée générale

[1] Le comité fixe la date de l'assemblée générale, qui est communiquée aux membres au moins douze semaines à l'avance.
[2] Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire lorsque des décisions portant sur des affaires urgentes relèvent de la compétence de l'assemblée.
[3] Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée si des membres réunissant un cinquième des voix en font la demande écrite auprès du comité, en mentionnant le motif.
[4] La convocation à l'assemblée générale est adressée au comité par courrier postal ou électronique, avec la mention du lieu et des points à l'ordre du jour. Elle est envoyée au moins quatre semaines à l'avance, à la dernière adresse indiquée par les membres.
[5] Les documents relatifs aux différents points à l'ordre du jour sont envoyés au moins deux semaines à l'avance, à la dernière adresse indiquée par les membres.

Art. 9 Propositions soumises à l'assemblée générale

[1] Toute proposition à soumettre à l'assemblée générale est adressée par écrit au comité au plus tard huit semaines avant la date de la réunion.
[2] Aucune décision ne peut être prise concernant les propositions ou les demandes présentées tardivement si les membres ne sont pas tous présents ou représentés ou n'approuvent pas tous la décision.

Art. 10 Tenue de l'assemblée générale

[1] L'assemblée générale a lieu en principe deux fois par an, au deuxième trimestre et au quatrième trimestre.
[2] L'assemblée générale du deuxième trimestre sert en principe à réceptionner le rapport annuel, à prendre les décisions relatives aux comptes annuels et à élire les membres des organes de l'association.
[3] L'assemblée générale du quatrième trimestre sert en principe à prendre les décisions relatives au budget de l'exercice suivant, et à fixer le montant des cotisations et de la contribution forfaitaire des observateurs.

Art. 11 Présidence de l'assemblée générale et rédaction du procès-verbal

[1] Les débats sont dirigés par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.
[2] Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal, dont le rédacteur est désigné par l'assemblée.

Art. 12 Droit de vote

[1] Chacune des trois catégories de membres (cantons, assureurs et fournisseurs de prestations) dispose au total de 28 voix ou d'un multiple de 28. Si le nombre de voix est un multiple de 28, les voix mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après sont à multiplier par le facteur correspondant.
[2] Dans la catégorie « cantons », chaque canton, ainsi que la principauté du Liechtenstein et la CDS, disposent d'une voix.
[3] Dans la catégorie « assureurs », ceux-ci déterminent eux-mêmes la répartition des voix entre eux et la communiquent au comité au moins six mois avant l'assemblée générale. S'ils ne parviennent pas à un accord, il est attribué au total sept voix aux assureurs selon l'AMal, l'AM et l'AI, dont au moins une voix aux assureurs selon l'AM et une voix aux assureurs selon l'AI. 21 voix reviennent aux assureurs selon l'AMal; elles sont réparties sur la base du nombre d'assurés AOS représentés.
[4] Dans la catégorie « fournisseurs de prestations », ceux-ci déterminent eux-mêmes la répartition des voix entre eux et la communiquent au comité au moins six mois avant l'assemblée générale. S'ils ne parviennent pas à un accord, la répartition des voix se fait sur la base des charges totales d'après la statistique des hôpitaux de l'OFS (tableau D1).
[5] La répartition des voix est indépendante des catégories de membres présents.
[6] Les membres absents peuvent se faire remplacer par un autre membre.

Art. 13 Élections et votes

[1] Les membres de chaque organe sont élus individuellement. Des élections *in corpore* sont possibles moyennant décision préalable. Les élections se font à la majorité simple des voix exprimées.
[2] Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
[3] La majorité des trois quarts des voix représentées à l'assemblée générale est nécessaire pour la modification des statuts et la dissolution de l'association. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
[4] Les élections et les votes se déroulent en principe sous forme de scrutin ouvert. Une élection ou un vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande du comité ou d'un membre.
[5] Les décisions ne peuvent pas être prises par correspondance.

B) Comité

Art. 14 Composition et élection

[1] Le comité se compose au maximum de douze personnes. Les fournisseurs de prestations y sont représentés par un minimum de 3 et un maximum de 6 personnes, les assureurs par 3 personnes au maximum et les cantons aussi par 3 personnes au maximum. Les voix, indépendamment du nombre de représentants, se répartissent comme suit:

- représentants des assureurs: 3 voix
- représentants des cantons: 3 voix
- représentants des fournisseurs de prestations: 6 voix.

Chaque groupe de délégation (fournisseurs de prestations, assureurs et cantons) définit lui-même la répartition des voix en son sein.
[2] L'assemblée générale peut autoriser d'autres personnes ou représentants de collectivités et d'organisations à siéger au sein du comité avec le statut d'observateur, sans droit de proposition ni droit de vote, lorsque leur participation répond aux intérêts de l'association.
[3] Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour quatre ans. Les personnes élues en cours de période terminent le mandat de leur prédécesseur.
[4] Les membres sortants sont rééligibles.
[5] Le travail du comité est bénévole, à l'exception de celui de la présidente / du président.

Art. 15 Constitution

A l'exception de l'élection et de la révocation du président et du vice-président de l'association, qui sont du ressort de l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même.

Art. 16 Tâches et compétences

[1] Le comité édicte les règlements et gère l'association; il décide de toutes les affaires qui ne sont pas attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il est habilité à donner des instructions au bureau, dont il définit les tâches et les compétences dans un règlement. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.
[2] Le comité élabore, à l'intention de l'assemblée générale, la stratégie de coordination des mesures destinées à développer la qualité à l'échelle nationale, et il définit les conditions requises pour permettre des comparaisons nationales. A cette fin, il

- fixe les règles nationales relatives à la transparence et au traitement des données, et veille à ce que des comparaisons nationales soient possibles;
- détermine les thèmes et les instruments de mesure reconnus par l'association;
- décide des mesures réalisées à l'échelle nationale;
- désigne les fournisseurs agréés par l'association, et définit les critères et les conditions à remplir;
- définit les fourchettes et les valeurs de référence, et formule des recommandations en cas d'écart par rapport à ces consignes;
- assume la gestion et l'entretien des données communes issues des mesures.

[3] Le comité peut constituer des commissions spécialisées externes supplémentaires (groupes qualité) et faire appel à des experts, et leur octroyer des mandats.
[4] Il a la possibilité de déléguer des tâches particulières à un ou plusieurs membres de l'association ou à des tiers, en définissant leurs compétences. Il règle ces tâches et ces compétences dans un contrat.
[5] Il dispose des ressources allouées dans le budget. A titre exceptionnel, il peut décider de sa propre compétence de dépasser les montants prévus pour certains postes budgétaires, pour autant que le résultat final reste conforme aux objectifs.

Art. 17 Représentation de l'association

[1] L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, de son président ou de son vice-président et de l'un des membres du comité, si le remplacement n'est pas transféré au bureau par le règlement de celui-ci.
[2] Le président assure la communication vis-à-vis de l'extérieur. Il peut déléguer cette tâche. Aucune autre personne n'est habilitée à représenter l'association à l'extérieur.

Art. 18 Convocation des séances

[1] Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président convoque le comité au moins quatre fois par année. L'invitation est adressée par courrier postal ou électronique au moins dix jours ouvrés avant la séance, avec mention du lieu et de l'ordre du jour. Le délai de convocation peut être raccourci si les membres du comité donnent leur accord préalable par écrit. Les dates des séances de l'année suivante sont fixées si possible durant la dernière séance de l'exercice.
[2] Dès lors que la séance a été convoquée dans les formes, le comité délibère valablement, indépendamment du nombre de membres présents ou représentés.

Art. 19 Présidence des séances et procès-verbal

[1] Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président dirige les séances du comité.
[2] Le rédacteur du procès-verbal est désigné par le comité, dont il ne fait pas nécessairement partie.
[3] Les débats et les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et son rédacteur, et envoyé à tous les membres du comité dans un délai de 30 jours.
[4] Le procès-verbal est approuvé ou, le cas échéant, corrigé à la séance suivante.

Art. 20 Participation aux séances et remplacement

[1] Les membres du comité sont tenus de participer personnellement aux séances. Ils ne peuvent pas se faire représenter par des personnes non élues.
[2] Les membres du comité empêchés exceptionnellement de participer à une séance peuvent se faire représenter par un membre du comité appartenant au même groupe de délégation (fournisseurs de prestations, assureurs ou cantons), à qui ils transmettent leur(s) voix.
[3] La procuration, écrite, est portée à la connaissance du membre du comité qui préside la séance avant son ouverture. Le remplacement d'un membre absent est mentionné dans le procès-verbal.

Art. 21 Élections et votes

[1] Les décisions et les élections nécessitent la majorité des trois quarts des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
[2] Les votes et les élections se déroulent en principe sous forme de scrutin ouvert. Un vote ou une élection peut avoir lieu à bulletin secret à la demande du président ou d'un membre.
[3] Les décisions peuvent être prises par correspondance, à condition que tous les membres soient d'accord. Un membre peut exiger que la décision soit reportée à la séance suivante. Si un membre ne se prononce pas, sa position est traitée comme une abstention.

Art. 22 Comptabilité

Le bureau gère la comptabilité de l'association.

Art. 23 Bureau

[1] Un bureau est adjoint au comité pour le seconder dans la gestion de l'association.
[2] Les tâches et les compétences du bureau sont définies par le comité dans un règlement.
[3] Le ou la responsable du bureau prend part aux séances du comité et a le droit de soumettre des propositions.

C) Organe de révision

Art. 24 Composition

L'organe de révision est une société fiduciaire. Nommé par l'assemblée générale pour un an, il est rééligible.

Art. 25 Tâches et compétences

[1] L'organe de révision est chargé de vérifier la comptabilité et les comptes annuels, ainsi que le respect de la réglementation des compétences fixée par les statuts pour les décisions relatives aux questions financières.
[2] Il rédige un rapport sur les comptes de l'année précédente à l'intention de l'assemblée générale du deuxième trimestre.

IV. Finances

Art. 26 Provenance des ressources

[1] Les ressources de l'association proviennent des cotisations, des contributions forfaitaires des observateurs, des prestations propres de ses membres (prestations personnelles et prestations en nature), des donations de tiers, des rémunérations obtenues pour des projets et des rétributions perçues pour les mesures. La base de calcul des cotisations est définie par l'assemblée générale, qui ne peut pas fixer des montants différents à l'intérieur d'une catégorie de membres. Les membres d'une catégorie décident eux-mêmes de la répartition des cotisations entre eux. S'ils ne parviennent pas à un accord, les cotisations sont réparties entre eux en fonction de la répartition des voix.
[2] Les observateurs s'acquittent d'une contribution annuelle forfaitaire, qui est fixée par l'assemblée générale.
[3] Les prestations propres des membres et des observateurs ne sont pas indemnisées, sauf en cas de mandat exprès du comité.

Art. 27 Utilisation des ressources

L'association utilise ses ressources pour financer ses tâches.

Art. 28 Responsabilité

En dehors du paiement des cotisations, les membres ne répondent pas des dettes de l'association.

Art. 31 Exercice

L'exercice va du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 32 Dissolution

[1] En cas de dissolution, les bénéfices et la fortune restants sont transmis à une personne morale exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou d'intérêt général, ayant son siège en Suisse et poursuivant un but identique ou similaire, à savoir la promotion des mesures de la qualité des résultats dans les établissements de santé.
[2] Une fusion n'est possible qu'avec une personne morale exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou d'intérêt général, ayant son siège en Suisse.

Art. 33 Version faisant foi

Dans le cas où l'interprétation des dispositions diffère entre les versions allemande, française et italienne, c'est la version allemande qui fait foi.

Berne, le 29 novembre 2022

Thomas Straubhaar
Le président de l'association

Stephanie Fasnacht
La rédactrice